

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret n°2013- du 2013 relatif à la notation des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques

NOR : MENH

Publics concernés : professeurs de chaires supérieures

Objet : définition du régime de notation des professeurs de chaires supérieures.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

Notice : le décret sécurise le dispositif de notation applicable aux professeurs de chaires supérieures fondé sur l'attribution par le ministre chargé de l'éducation nationale d'une note comprise entre 0 à 100, suivant des modalités comparables à celles prévues par le statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré auquel il est renvoyé.

Ainsi, pour les personnels qui exercent des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement du second degré, ainsi que pour les personnels détachés ou mis à disposition qui exercent de telles fonctions, cette note résulte de la somme d'une note administrative attribuée par le ministre sur proposition du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique dont ils dépendent et d'une note pédagogique attribuée par les corps d'inspection, représentant respectivement 40% et 60% de la note finale.

Pour les personnels qui assurent des fonctions autres que les précédentes ou qui exercent dans un établissement d'enseignement supérieur, la notation comporte une note unique entre 0 et 100, fixée par le ministre compte tenu des notes ou appréciations établies par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Référence : Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du....2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du....2013 ;
Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

DÉCRÈTE

Article 1er

Après l'article 3 du décret du 30 mai 1968 susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1.- I.- La notation, par le ministre chargé de l'éducation nationale, des professeurs de chaires supérieures affectés dans un établissement d'enseignement du second degré pour exercer des fonctions d'enseignement, ainsi que celle des personnels détachés ou mis à disposition qui assurent de telles fonctions, s'effectue dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré par les deux premiers alinéas de l'article 8, par l'article 9 et par le premier alinéa de l'article 10 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, à l'exception des dispositions de l'article 10 concernant la péréquation.

« Le ministre chargé de l'éducation nationale et la commission administrative paritaire nationale exercent les attributions respectivement dévolues par l'article 8 au recteur d'académie et à la commission administrative paritaire académique.

« II.- La notation, par le ministre chargé de l'éducation nationale, des professeurs de chaires supérieures détachés ou mis à disposition qui n'assurent pas de fonctions d'enseignement, ainsi que celle des personnels qui exercent dans un établissement d'enseignement supérieur, s'effectue dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour les professeurs agrégés par le premier alinéa de l'article 12 du décret mentionné au I..

« La commission administrative paritaire nationale peut, à la requête de l'intéressé, demander au ministre chargé de l'éducation nationale la révision de la note qui lui est attribuée. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« Les notes et les appréciations sont communiquées par le ministre chargé de l'éducation nationale aux professeurs mentionnés aux I et au II. »

Article 2

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, [la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche] et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean-Marc AYRAULT

Le ministre de l'éducation nationale

Vincent PEILLON

Le ministre de l'économie et des finances

Pierre MOSCOVICI

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Geneviève FIORASO

*La ministre de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction publique*

Marylise LEBRANCHU

PROJET